



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°2

Réunion du :	Jeudi 15 Octobre 2020
Présidence :	M. Vincent CASERTA (visio)
Présents :	MM. Philippe BURGIO (visio), Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Daniel VINCENT (visio)
Excusés :	MM. Dominique CIONCI, Nicolas DUBOIS, Patrice EYRAUD
Assistent :	MM. Maxime, ARNAUD, Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

DECISIONS

503183 – GARDIA C. – U18 R2 Groupe A
Educateur : Touffic MEBARKI (licence n° 1786215268)

- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 14 octobre 2020 que l'éducateur Touffic MEBARKI du GARDIA C. a été sanctionné de 4(quatre) mois de suspension ferme + 1(un) mois avec sursis à compter du 28 septembre 2020 pour s'être rendu coupable de propos menaçants à l'encontre d'un dirigeant à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « *L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».*

Considérant en conséquence que la sanction de quatre (4) mois de suspension ferme + 1(un) mois avec sursis entraîne le retrait de douze (12) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Touffic MEBARKI.

Que ce dernier dispose d'un solde négatif, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « *L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».*

Considérant par conséquent que le club du GARDIA C. est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du GARDIA C. (503183) :

- En application du Permis de conduire une équipe de jeunes
- Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes
- **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U18 R2 Groupe A.**

Invite en outre le club du GARDIA C. à désigner un nouvel éducateur dans les plus brefs délais.

Montant débité du compte du GARDIA C. auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

- Amende : 0 Euros

503524 – O. DE BARBENTANE– Régional 2 Groupe C
Educateur : Etienne COUSYN (licence n° 1746216731)

- Dérogation à l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Etienne COUSYN est seulement titulaire de l'Animateur Sénior.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe ».

Attendu que l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match ».

Que cette amende est de 85€ pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Mais considérant que la Commission relève que M. Etienne COUSYN a entrepris les démarches afin d'obtenir le diplôme minimum requis, à savoir le BEF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2020/2021.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Etienne COUSYN pour la saison 2020/2021.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise qu'à défaut d'obtention du BEF, le club O. DE BARBENTANE sera redevable d'une amende de 85 € par rencontre disputée en infraction.

Montant débité du compte club O. DE BARBENTANE auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

SUIVI DE DECISION

PROCES-VERBAL N°1 EN DATE DU 01.09.2020

545189 – F.C.U.S. TROPEZIENNE – Régional 2 Groupe C

Educateur : Frédéric BALP (licence n° 1766211111)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que dans son procès-verbal n°1 de la réunion du 01.09.2020, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a accordé la dérogation à M. Frédéric BALP pour la saison 2020/2021.

Que La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a précisé au club du F.C.U.S. TROPEZIENNE qu'à défaut d'obtention du BEF, le club du F.C.U.S. TROPEZIENNE sera redevable d'une amende de 85 € par rencontre disputée en infraction.

Considérant que l'éducateur Frédéric BALP a informé l'IR2F par courriel le 11 septembre 2020 qu'il avait décidé d'abandonner la formation du BEF.

Que la Commission constate que les conditions imposées en vue d'une éventuelle demande de dérogation à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral provenant de la part de l'éducateur Frédéric BALP ne sont plus respectées.

Par ces motifs, la Commission décide :

- D'ANNULER la dérogation accordée au club F.C.U.S. TROPEZIENNE pour la saison 2020/2021 et demande au club de transmettre sans délais le nom de son nouvel éducateur pour son équipe R2.

PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

Présentation et bilan par l'ETR des 8 réunions proposées aux éducateurs de Jeunes, pour être en règle du « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes ».

Sur les 168 équipes de jeunes, 156 éducateurs ont participé aux réunions, soit 12 éducateurs absents.

Un courriel de rappel a été envoyé aux clubs pour leur préciser qu'ils doivent être « à jour » au 31 octobre 2020.

ENCADREMENT DES EQUIPES DE JEUNES

Un débat et une réflexion a été menée par l'ETR sur les obligations d'encadrement en équipe Jeunes de Ligue.

Le projet sera travaillé pour une proposition au Comité Directeur de Ligue en fin d'année 2020.
